

# MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 décembre 2019



Motion  
Sur la réforme des licences professionnelles

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

### ADOPTE

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers, réuni le 20 décembre 2019, a pris connaissance de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

Il exprime son inquiétude quant aux dispositions particulières de mise en œuvre des Licences professionnelles au sein des IUT. Ces dispositions conduisent à une dénomination spécifique « Bachelors Universitaires Technologiques », qui crée une confusion dangereuse avec les bachelors proposés par des établissements privés non universitaires. Les risques de cette confusion sont en effet nombreux pour les IUT : mise en concurrence sémantique avec les établissements privés, frein à l'attractivité de ces formations, déconnexion avec le grade ou le diplôme de Licence professionnelle.

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers rappelle le caractère stratégique du positionnement des IUT au sein et au cœur des Universités. Il exprime sa vigilance au maintien du lien formation-recherche propre aux formations universitaires. Il demande qu'une attention soit portée par le Gouvernement aux amendements proposés par le CNESER, et condamne la confusion qu'est susceptible de générer la dénomination « Bachelors Universitaires Technologiques », ce qui nuit à la spécificité universitaire des IUT dans le champ de l'enseignement supérieur.

Il demande le maintien de l'intitulé Licence Universitaire Technologique.

Les membres du Conseil d'administration de l'université de Poitiers ont adopté, à l'unanimité, la présente motion qui sera transmise au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2019  
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

10 JAN 2020

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Direction des affaires juridiques